

## ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PLÉNIÈRES DES MEMBRES DES COMITÉS CONSULTATIFS DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

### Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code général de la fonction publique,*
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié,*
- Vu du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités,*
- Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu la délibération du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 3 novembre 2016,*
- Vu l'arrêté n°2009-070 du 11 février 2009 portant création des comités consultatifs à l'université de Savoie,*

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les élections plénières des membres des comités consultatifs de l'université Savoie Mont Blanc sont organisées par correspondance.  
Le vote sera assuré selon les modalités définies à l'article 10 du présent arrêté.

**La date et heure limite de réception des votes est fixée au :**

**Vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures.**

Un bureau de vote est créé à la présidence de l'université, chargé de recenser les votes reçus par correspondance et de procéder au dépouillement le **vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures.**

Le présent arrêté porte convocation du corps électoral.

Le calendrier électoral figure en annexe III du présent arrêté.

**Article 2 :** Les élections des représentants des comités consultatifs ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

**Article 3 :** Pour chaque comité consultatif, les membres à élire sont répartis en deux collèges électoraux, composés de manière paritaire :

- collège A : professeurs des universités et assimilés relevant de la ou des sections concernées ;
- collège B : maîtres de conférences et assimilés relevant de la ou des sections concernées.

Le nombre de membres de chaque collège ne pouvant être ni inférieur à 2, ni supérieur à 8, le collège ayant le plus petit nombre de représentants détermine le nombre de représentants de l'autre collège.

**Article 4 :** Sont à pourvoir les sièges suivants :

<b>Comités Consultatifs</b>	<b>Collège A Professeurs des Universités et assimilés Titulaires</b>	<b>Collège B Maîtres de conférences et assimilés Titulaires</b>
01, 02, 03, 04	-	8
05	-	4
06	8	8
07, 08, 09, 10, 17, 18, 71	-	3
11, 12	-	2
14	-	2
16, 69	-	5
19, 21, 22	-	5
23, 24	-	3
25, 26	-	8
27	-	8
28	-	5
29	8	8
31, 32	-	6
33	-	3
35, 36	-	7
60, 62	8	8
61		8
63	-	7
64, 66, 67	-	8
74	-	4

Dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est égal ou supérieur au nombre des électeurs, ces derniers font partie du comité consultatif considéré sans qu'une élection soit organisée.

**Article 5 :** Sont électeurs et éligibles aux comités consultatifs, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés titulaires de l'université Savoie Mont Blanc qui ont la qualité d'électeur pour les élections aux conseils centraux de l'établissement (y compris les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherche ou conversion thématique, en surnombre).

La liste des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs figure en annexe I du présent arrêté.

Le tableau d'équivalence entre sections CNU et sections CoNRS figure en annexe II du présent arrêté.

Le mandat des membres élus débute à compter de la proclamation des résultats du scrutin et court jusqu'au terme de l'année civile concernée par les élections aux conseils centraux de l'établissement.

Le président de l'université veillera, en cours de mandat, au remplacement des membres des comités consultatifs qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, en faisant appel aux candidats non élus de la même liste. Si une liste ne peut pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants, il sera procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à un an, le président de l'université procédera à la désignation des membres manquants.

Si les résultats de l'élection ne permettent pas de constituer un comité élu, le président de l'université met en place une commission composée de membres désignés par lui.

**Article 6 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le président de l'université et seront affichées à la présidence ainsi que dans les composantes et dans les laboratoires, à compter du **mardi 5 novembre 2024**. Elles pourront être consultées sur le site intranet de l'université (espace Alfresco de la direction des affaires juridiques et institutionnelles).

**Du mardi 5 novembre 2024 au mardi 12 novembre 2024 à 17 heures**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions. Des réclamations peuvent être formulées s'agissant des inscriptions et omissions sur les listes électorales.

Toute demande est à adresser au Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs ([service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr)).

La situation des électeurs est appréciée à la date de l'élection, soit le **vendredi 10 janvier 2025**.

**Article 7 :** Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes IV et V du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté.

Elles doivent être adressées au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr)
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :  
**Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
27, rue Marcoz - BP 1104  
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
Présidence de l'université (bureau 124)  
27, rue Marcoz  
73000 CHAMBERY

Un récépissé de confirmation du dépôt de candidature sera alors délivré à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation de la candidature, mais atteste que la candidature et la liste le cas échéant, ont été déposées dans le délai imparti.

En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidats le cas échéant, peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve qu'elles soient adressées par chaque candidat à l'adresse [service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr) via son adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement.

En cas de non-respect des modalités d'envoi des déclarations individuelles et des listes de candidats le cas échéant, seuls les originaux seront acceptés.

Dans le cas où une inéligibilité est constatée, le président de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Après information auprès du candidat concerné ou du délégué de la liste concernée, les modifications ou les compléments de candidatures devront être transmis à l'établissement avant la fin du délai fixé pour le dépôt des candidatures, soit avant le lundi 2 décembre 2024 à 12 heures.

**Article 8 :** Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats égal au maximum au nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir dans le collège concerné et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter mention d'une personne habilitée à représenter la liste, avec indication de son numéro de téléphone : cette personne n'est pas obligatoirement un candidat.

**Article 9 :** Sous peine d'irrecevabilité, la date limite pour la réception des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidatures est fixée **au lundi 2 décembre 2024 à 12 heures**.

**Article 10 :** Le président de l'université expédiera par voie postale à chacun des électeurs de l'établissement le **lundi 9 décembre 2024**, le matériel de vote accompagné des instructions relatives au vote.

Chaque électeur doit transmettre son suffrage, de préférence par courrier interne, en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration.

L'électeur :

- insère son bulletin de vote dans **l'enveloppe de couleur bleue** ne portant aucun signe distinctif ;
- introduit **l'enveloppe de couleur bleue** dans **l'enveloppe blanche** comportant la mention « *élections plénières des membres des comités consultatifs du vendredi 10 janvier 2025* » sur laquelle il appose, son nom, prénom et signature ainsi que son affectation ;  
ATTENTION : la signature du votant est obligatoire sous peine de nullité
- met **l'enveloppe blanche** préalablement fermée dans **l'enveloppe retour A5 blanche**, qu'il expédie de préférence par courrier interne.

Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis reçus au plus tard à la date et heure limite de retour des enveloppes, soit le **vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**.

**Article 11 :** Le vote étant assuré par correspondance, le vote par procuration n'est pas admis.

**Article 12 :** Sont notamment considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

**Article 13 :** Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

**Article 14 :** Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

**Article 15 :** Le bureau de vote créé à la présidence de l'université, 27 rue Marcoz à Chambéry (salle 223) est composé comme suit :

Présidente : Marina GAUTHIER  
Assesseures : Noémie HENRY  
Raphaëlle GAVILLET

**Article 16 :** Le dépouillement sera public et se déroulera le **vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**, en salle 223. Le bureau de vote désigne un certain nombre de scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement un scrutateur.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires, après avoir été contresignés par les membres du bureau.

**Article 17 :** Les résultats seront proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant le dépouillement et seront affichés dans les locaux de la présidence, ainsi que dans les composantes et dans les laboratoires de l'université.

Ils seront également consultables sur le site intranet de l'université.

**Article 18 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées auprès du président, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

**Article 19 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et dans les composantes et laboratoires de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université,

**Article 20 :** Le directeur général des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 30 octobre 2024,  
Le président de l'université Savoie Mont Blanc  
Philippe GALEZ

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

## Annexe I

### Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

#### 1) Sont assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale de chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les professeurs des universités

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Note DGRH n° 07-0394  
du 9 janvier 2008

#### 2) Sont assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- Les maîtres de conférence de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale de chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle
- Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'Ecole normale supérieure et des facultés des universités des départements
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant des dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques
- Les universitaires et les chercheurs ressortissants d'un Etat autre que la France et exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles exercées par les maîtres de conférences

**Annexe II : Tableau d'équivalence entre sections CNU et sections CoNRS**

<b>sections CNU</b>	<b>sections CoNRS</b>
01, 02, 03, 04	36
05	37
06	37
07, 08, 09, 10, 17, 18, 71	34, 35, 38
11, 12	34
14	34
16, 69	25, 26
19, 21, 22	32, 33, 35, 36, 38
23, 24	31, 39
25, 26	41
27	06, 07
28	03, 04, 05, 11
29	01, 02, 17
31, 32	12, 13, 14
33	11, 15
35, 36	18, 19, 30, 31
60, 62	09, 10
61	07
63	08
64, 66, 67	20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31
74	

Les chercheurs INRA sont électeurs dans les sections CNU de biologie (64, 66 et 67).  
 Les chercheurs IRD sont électeurs dans les sections CNU 35 et 36.  
 Les chercheurs CNRS qui émargent à plusieurs sections CNU choisissent celle à laquelle ils souhaitent être rattachés.

### Annexe III - Calendrier des élections plénières des comités consultatifs

Mardi 5 novembre 2024	Affichage de l'arrêté n° 2024-419 du président
	Affichage de la pré-liste électorale dans les composantes et laboratoires, pour contrôle
	Date de début de dépôt des candidatures
Mardi 12 novembre 2024 à 17 heures	Date limite de demande de rectifications de la liste électorale
Jeudi 14 novembre 2024	Affichage de la liste électorale définitive arrêtée par le président
Lundi 2 décembre 2024 à 12 heures	Date limite de réception des candidatures
Lundi 9 décembre 2024	Envoi du matériel de vote
<b>Vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures</b>	<b>Date et heure limite de réception des enveloppes de votes par correspondance</b> - <b>Dépouillement</b>
Dans les trois jours suivant le dépouillement	Proclamation des résultats
Dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats	Délai de recours

**Annexe IV**  
**ELECTIONS PLENIERES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS**  
**Scrutin du vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**à joindre impérativement à la liste récapitulative des candidatures (annexe V)**

*(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)*

**Cette déclaration individuelle de candidature est à adresser au président de l'université soit :**

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr)
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :  
**Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
27, rue Marcoz - BP 1104  
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
Présidence de l'université (bureau 124)  
27, rue Marcoz  
73000 CHAMBERY

**Impérativement avant le lundi 2 décembre 2024 à 12 heures.**

Je soussigné(e)

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Corps / qualité : .....

Déclare faire acte de candidature :

- **Au titre du collège :**
  - Professeurs des universités et assimilés (collège A)
  - Maîtres de conférences et assimilés (collège B)
- **Section CNU :** .....

sur la liste présentée par ..... en n° ..... sur cette liste.

Fait à ....., le .....

Signature :

**Annexe V**  
**ELECTIONS PLENIERES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS**  
**Scrutin du vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**

**LISTE RECAPITULATIVE DES CANDIDATURES**

La liste de candidats, accompagnée des déclarations individuelles de candidatures (annexe IV), est à adresser au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr)
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :  
**Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
27, rue Marcoz - BP 1104  
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
Présidence de l'université (bureau 124)  
27, rue Marcoz  
73000 CHAMBERY

Impérativement avant le lundi 2 décembre 2024 à 12 heures. Cette date est impérative, aucune modification ne sera possible après cette date.

**Collège A : professeurs des universités et assimilés**

**Comité consultatif : .....**

**Nombre de sièges à pourvoir : .....**

*(article 4 de l'arrêté n° 2024-419 du 30 octobre 2024)*

Intitulé de la liste : .....

Représentée par : ..... ☎ .....

**Indiquer les candidats par ordre préférentiel**

N° ORDRE	NOM	PRÉNOM
<b>NOTER LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES</b>		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

*Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au maximum au nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir dans le collège concerné et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation.*

**Annexe V**  
**ELECTIONS PLENIERES DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS**  
**Scrutin du vendredi 10 janvier 2025 à 10 heures**

**LISTE RECAPITULATIVE DES CANDIDATURES**

La liste de candidats, accompagnée des déclarations individuelles de candidatures (annexe IV), est à adresser au président de l'université soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [service.enseignants@univ-smb.fr](mailto:service.enseignants@univ-smb.fr)
- par lettre recommandée avec accusé de réception à :  
**Monsieur le Président de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
27, rue Marcoz - BP 1104  
73011 CHAMBERY cedex
- ou être déposées auprès du  
**Service des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs**  
Présidence de l'université (bureau 124)  
27, rue Marcoz  
73000 CHAMBERY

Impérativement avant le lundi 2 décembre 2024 à 12 heures. Cette date est impérative, aucune modification ne sera possible après cette date.

**Collège B : maîtres de conférences et assimilés**

**Comité consultatif : .....**

**Nombre de sièges à pourvoir : .....**

*(article 4 de l'arrêté n° 2024-419 du 30 octobre 2024)*

Intitulé de la liste : .....

Représentée par : ..... ☎ .....

**Indiquer les candidats par ordre préférentiel**

N° ORDRE	NOM	PRÉNOM
<b>NOTER LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES</b>		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

*Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au maximum au nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir dans le collège concerné et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf s'il s'avère impossible de respecter cette obligation.*